



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté DP-02-04-2024-n°273

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**
PLACE XAVIER JOURDAIN

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place Xavier Jourdain en raison de l'organisation des Championnats de France de l'Avenir Cyclisme sur Route ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation des Championnats de France de l'Avenir Cyclisme sur Route, la circulation et le stationnement seront interdits.

Sur l'ensemble des emplacements du côté gauche de la Place Xavier Jourdain, à partir du ;

- Lundi 06 mai 2024, à 08 heures jusqu'au lundi 13 mai 2024 jusqu'à 12 heures.

Article 2 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417-10 du Code de la Route et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout véhicule et stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement du chantier pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'Altkirch.

Fait à Altkirch, le 02 avril 2024,

Pour le Maire,
L'adjoint chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances,
Fabien ITTY

